

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 484/2019

Jugement Contradictoire  
Du Lundi 04 mars 2019

Affaire :

L'ENTREPRISE PRO-VISION PLUS

**Contre**

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DE L'ASSISTANCE AEROPORTUAIRE  
DE COTE D'IVOIRE DIT STAACI

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, en  
premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la Société PRO-  
VISION PLUS pour défaut de tentative de  
règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.



5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son  
audience publique ordinaire du lundi quatre mars de l'an  
Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du  
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, ALLAH-KOUADIO  
TIACOH JEAN- CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE et  
DIAKITE ALEXIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME  
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la  
cause entre :

**L'ENTREPRISE PRO-VISION PLUS** Sarl, dont le siège  
social est sis à ABIDJAN, Commune ABOBO GARE,  
représentée par Monsieur SYLLA MAMADOU, Cél :  
578220 85, lequel fait élection de son domicile au siège  
social sus indiqué pour les besoins de la présente cause ;

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part

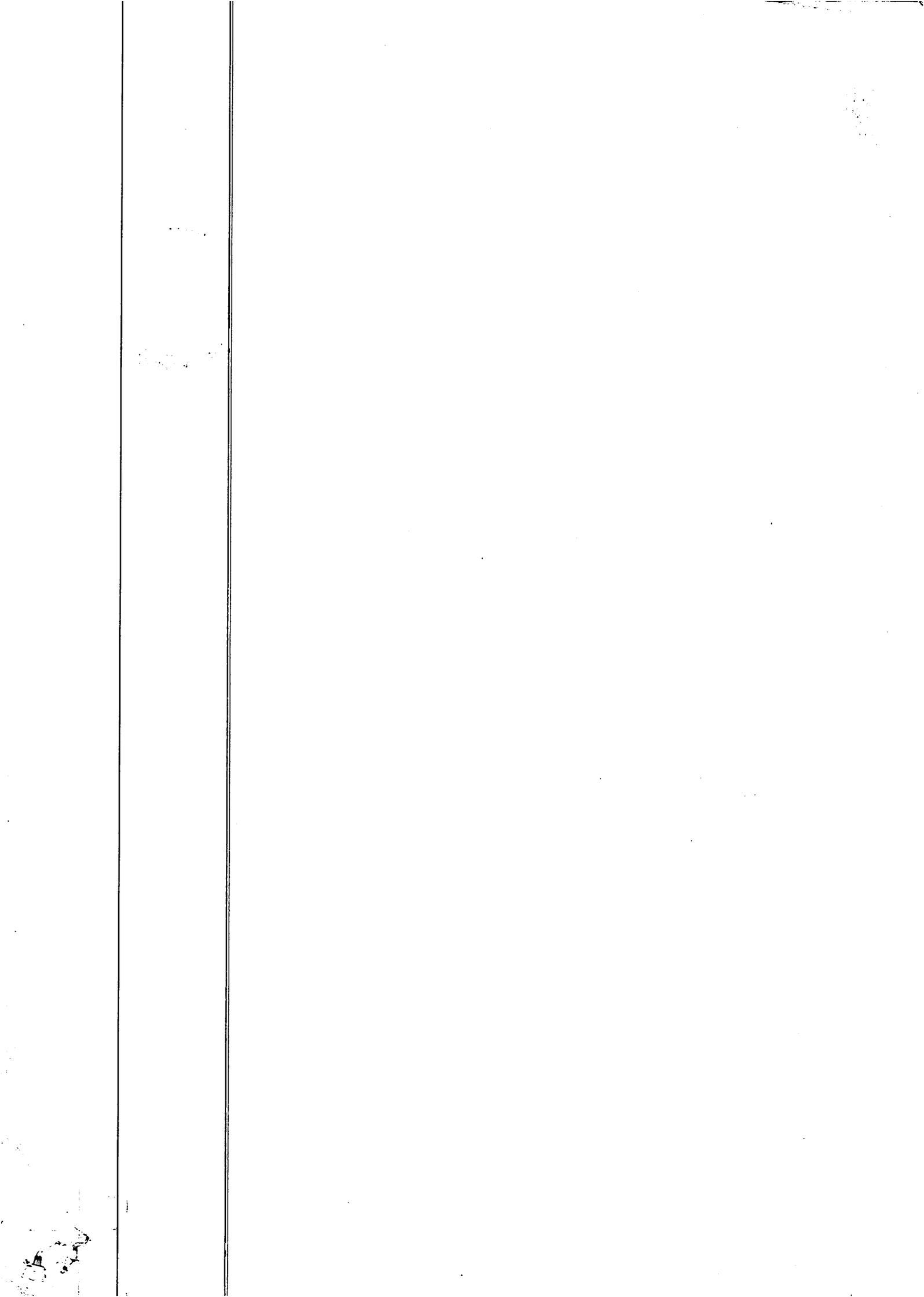
**Et**

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ASSISTANCE  
AEROPORTUAIRE DE COTE D'IVOIRE, en abrégé  
STAACI dont le siège social est sis à Abidjan Port-bouet,  
Aéroport Félix Houphouët Boigny, tél : 0813 57 64/07 83  
77 40pris en la personne de son représentant légal, en  
ses bureaux ;

Défendeur n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

Enrôlé le 08 février 2019, le dossier a été évoqué à  
l'audience du 15 février 2019 et renvoyé au 18 février



2019 devant la cinquième chambre pour attribution, puis au 25 février 2019 pour toutes les parties ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le 04 mars 2019 pour statuer sur la recevabilité de l'action ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

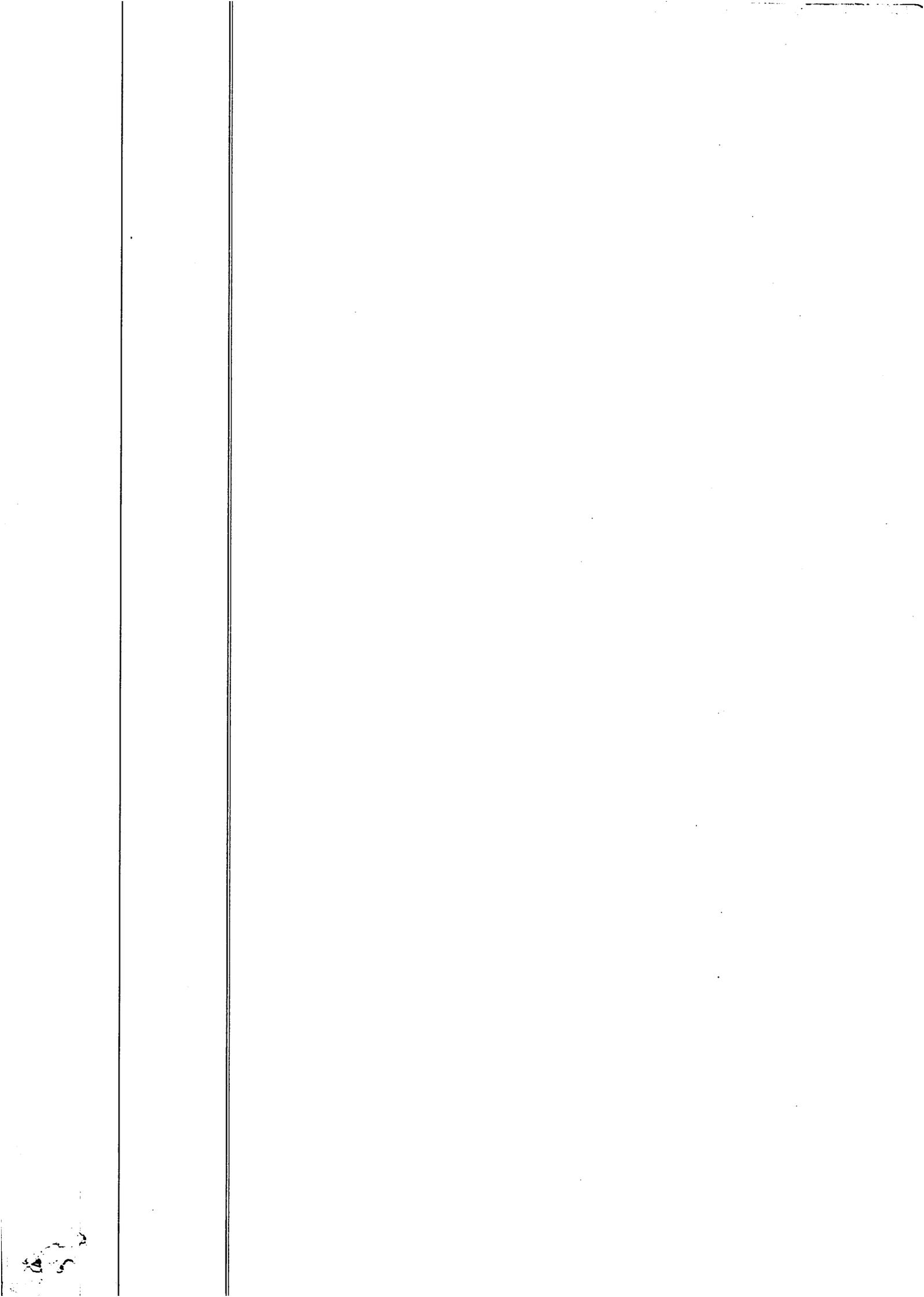
### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 05 février 2019, l'Entreprise PRO-VISION PLUS a servi assignation au Syndicat des Travailleurs de l'Assistance Aéroportuaire de Cote d'Ivoire dit STAACI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour, est-il dit dans ledit exploit :

- Recevoir l'Entreprise PRO-VISION PLUS ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner le Syndicat des Travailleurs de l'Assistance Aéroportuaire de Côte d'Ivoire à payer à l'Entreprise PRO-VISION PLUS la somme de 3.105.000 F.CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner le Réseau des Caisses Mutuelle D'épargne et de Crédits aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société PRO-VISION PLUS expose que le Syndicat des Travailleurs de l'Assistance Aéroportuaire de Cote d'Ivoire dit STAACI a conclu le 16 août 2017 avec la société PRO-VISION PLUS un contrat d'abonnement Star Times Média au profit de 115 abonnés moyennant le paiement de la somme de 27.000 F.CFA le KIT d'installation pour chaque souscripteur ;

Elle indique que le STAACI, outre les frais mensuels de rechargement, n'a pas payé la somme de 3.105.000 F.CFA représentant le montant total des kits d'installation



pour les 115 abonnés ;

Elle mentionne que toutes les relances de la société PROVISION PLUS sont demeurées vaines ;

Elle précise qu'en dépit de la sommation de payer en date du 24 janvier 2019, le STAACI n'a pas payé la somme de 3.105.000 F.CFA ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation au paiement de la somme de 3.105.000 F.CFA représentant le montant total des kits d'installation des 115 abonnés ;

Elle sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel ;

Le Syndicat des Travailleurs de l'Assistance Aéroportuaire de Cote d'Ivoire dit STAACI n'a ni comparu, ni conclu ;

### DES MOTIFS

#### Sur le caractère de la décision

Le STAACI ayant été assigné à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

#### Sur le taux du ressort

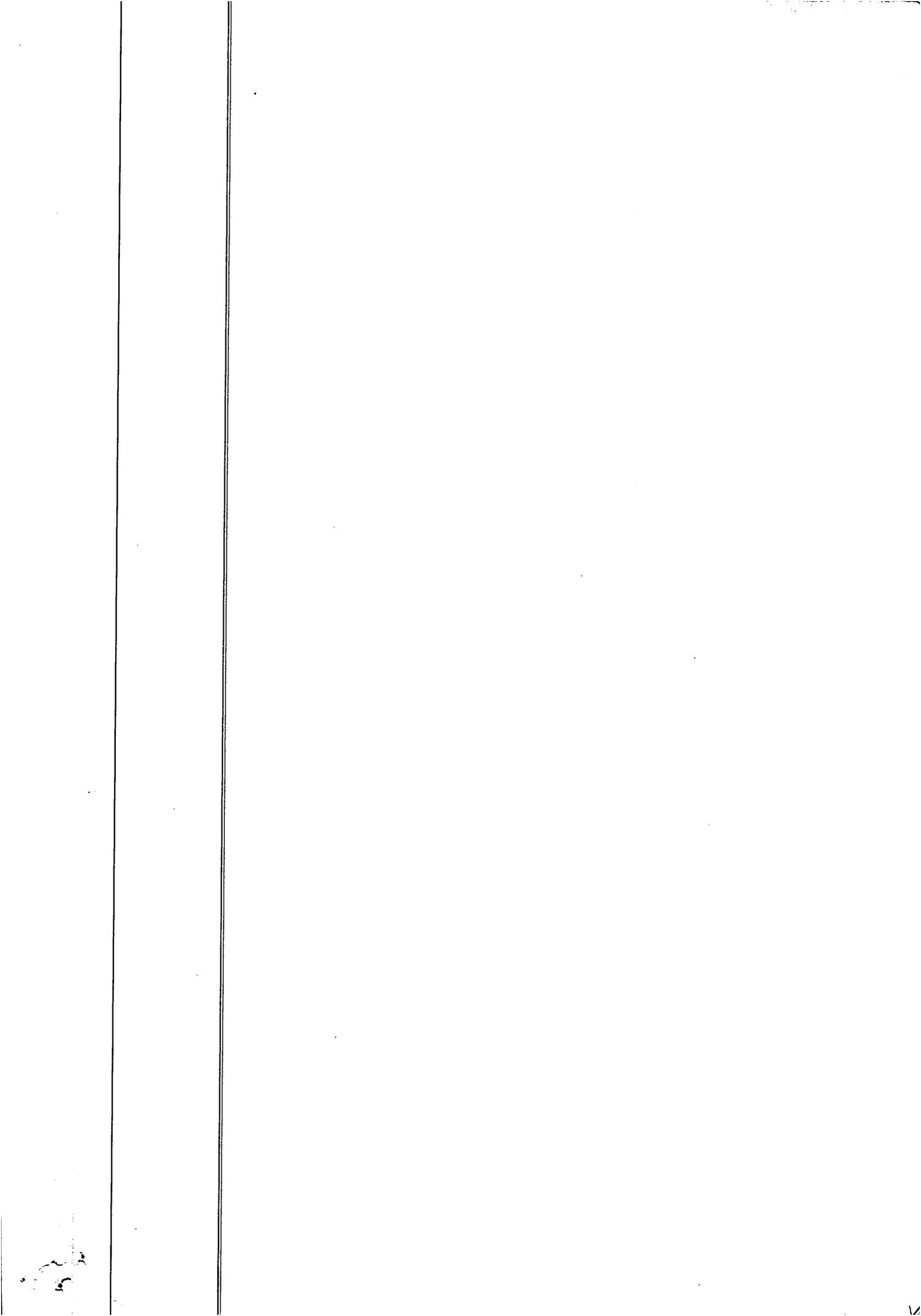
Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est 3.105.000 F.CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 F.CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

Aux termes des articles 5 de loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La*



tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties par elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Aux termes de l'article 41 de la loi sus indiquée, « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable. » ;

Il s'induit de ces deux articles que le défaut de tentative de règlement amiable préalable est sanctionné de l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, aucun document au dossier n'atteste que les parties ont entrepris des diligences en vue de parvenir à un règlement amiable préalable de leur litige ;

Il s'ensuit que l'action doit être déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La Société PRO-VISION PLUS succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la Société PRO-VISION PLUS pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282816

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 06 JUN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43  
N° 890 Bord 342 1 27  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

1900

1901

1902

1903

1904

1905

1906

1907

1908

1909

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927